



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Argenteuil
Pôle interministériel et de sécurité

**Arrêté n° 2026 – 0156 portant mise en demeure de quitter les lieux
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Taverny**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-026 du 2 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-18628 du 3 février 2026 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté municipal n° 2013-104 du 22 octobre 2013 de la commune de Taverny interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil située 5 boulevard Henri Navier, aménagée à cette fin sur le territoire ;

VU le rapport de constatation n° 2026-35 de la Police Municipale de la ville de Taverny du 7 février 2026, ayant constaté l'installation de 4 caravanes et de 3 véhicules tracteurs sur le site de la société GDA Location, au 28 rue Condorcet à Taverny (95 150) ;

VU le procès verbal n° 2026-84 de la Police Municipale de la ville de Taverny en date du 17 mars 2026 à 10h15 constatant la présence de 4 caravanes et de 2 véhicules tracteurs installés sur le parking privé situé devant la société GDA Location, au 28 rue Condorcet à Taverny (95 150) ;

VU le courrier électronique de la mairie de Taverny, en date du 17 mars 2026 sollicitant auprès du sous-préfet d'Argenteuil l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur le parking situé au sis, 28 rue Condorcet à Taverny (95 150) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Taverny met à disposition 33 places de stationnement sur l'aire d'accueil de gens du voyage, en conformité avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage se sont installés sur la parcelle après avoir forcé l'ouverture du portail d'accès ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique de l'implantation ainsi que les activités économiques, pourraient engendrer des troubles à l'ordre public entre les occupants du parking et les sociétés présentes sur cette zone d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite rend inaccessible plusieurs places de stationnement, l'accès aux véhicules de la société GDA Location ; causant de ce fait une perte d'exploitation ;

CONSIDÉRANT également les branchements illicites sur le réseau d'électricité et d'eau publics ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont constitutifs d'un vol d'énergie, prévu et réprimé par l'article 311-2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que des risques d'électrocution et d'incendie sont signalés par la présence de fils électriques posés à même le sol et d'enfants au sein du campement ;

CONSIDÉRANT que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire, qu'il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, que cette situation pourrait engendrer une prolifération de maladies en période de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les gens du voyage installés illégalement au 28 rue Condorcet sur le parking de la société GDA Location à Taverny (95 150), sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

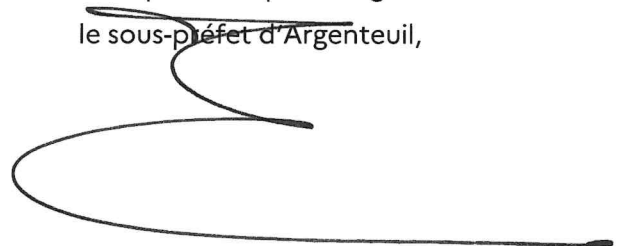
Article 3 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »

Article 4 : Le directeur interdépartemental de la police nationale et la maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise à la maire de Taverny pour affichage.

Fait à Argenteuil, le 18 mars 2026

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Argenteuil,



Cyril ALAVOINE

Arrêté n° 2026 - 0156 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Taverny